



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-191**

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2024

Sommaire

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2024-10-07-00003 - Arrêté du 7 octobre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC

Moulis pour le département de la Gironde issus de la récolte 2024 (4 pages)

Page 3

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2024-10-07-00001 - Arrêté du 7 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire à M. Ivan GUILBAULT, recteur par intérim de l'académie de Limoges (4 pages)

Page 8

R75-2024-10-07-00002 - Arrêté du 7 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à M. Jean-Jacques VIAL;, recteur par intérim de l'académie de Poitiers et à M. Ivan GUILBAULT, recteur par intérim de l'académie de Limoges (3 pages)

Page 13

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-07-00003

Arrêté du 7 octobre 2024

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel
pour l'élaboration de vins AOC Moulis pour le
département de la Gironde issus de la récolte 2024

07 OCT. 2024

Arrêté du

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins AOC Moulis pour le département de la Gironde issus de la récolte 2024

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté n°R75-2024-09-23-00005 du 23 septembre 2024 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins rouges AOC IGP et VSIG de Gironde et de vins AOC Buzet du Lot-Et-Garonne issus de la récolte 2024 ;

Vu la demande présentée complète le 3 octobre 2024 par le Syndicat Viticole de Moulis en Médoc ;

Vu l'avis du président du CRINAO Bordeaux Aquitaine et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO en date du 3 octobre 2024 ;

Considérant les relevés de maturité et éléments complémentaires présentés à l'appui des demandes ;

Considérant que les éléments présentés témoignent d'une nécessité de récolter rapidement certaines parcelles du fait notamment de vignes au fort risque de Botrytis et d'éclatement au vu des pluies annoncées et constatées ;

Considérant les conséquences des événements climatiques (grêle notamment) sur la dégradation de l'état sanitaire et que la forte dilution qui s'aggrave en raison d'un ramassage sous la pluie des baies issues de certains cépages justifient que le niveau d'enrichissement maximal soit réhaussé à + 2,0 % vol. afin d'assurer l'homogénéité qualitative des vins ;

Considérant que les conditions climatiques et sanitaires vont amener les viticulteurs à réagir rapidement voire à fractionner les opérations d'enrichissement et que cette situation nécessite que puisse être mise en œuvre une pratique corrective d'enrichissement permettant à ses utilisateurs une grande réactivité ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2024 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département de la Gironde pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionnée à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et le cahier des charges de cette appellation géographique, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

07 OCT. 2024

Bordeaux, le

Le Préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1 - Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. Vol. naturel minimal (% vol.)
Moulis			Merlot N	Gironde	1,5	180	10,5
Moulis			Cabernet Franc N, Cabernet Sauvignon N, Carmenère N, Cot N (ou Malbec), Petit Verdot N	Gironde	2	170	10,5

Annexe 2

<p>Liste des indications géographiques et Qualités de vins [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec</p>
<p>1°) Liste des AOP : <u>Gironde :</u> Moulis</p>

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-07-00001

Arrêté du 7 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire à M. Ivan GUILBAULT, recteur par intérim de l'académie de Limoges



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du 07 OCT. 2024

**portant délégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement
secondaire à**

Monsieur Ivan GUILBAULT,
Recteur par intérim de l'académie de Limoges
Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment son article R. 222-19-2 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

1/4

Vu le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2024 portant cessation de fonctions de Mme Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2020 portant nomination de M. Ivan GUILBAULT en qualité de secrétaire général de l'académie de Limoges à compter du 2 mars 2020 ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole régional conclu entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental conclu entre la préfète de la Gironde et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine en date du 6 janvier 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

SECTION 1 : Compétence administrative générale

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Ivan GUILBAULT, secrétaire général de l'académie de Limoges, recteur par intérim, à l'effet d'accuser réception des actes de fonctionnement des lycées de l'académie de Limoges relevant de l'article R. 421-54 du code de l'éducation, et de procéder au contrôle de légalité et de signer le cas échéant les lettres d'observation adressées aux chefs d'établissement.

Il en est ainsi notamment des délibérations des conseils d'administration des lycées relatives à la passation des conventions et contrats (notamment des marchés), au recrutement des personnels et au financement des voyages scolaires.

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

2/4

Cette délégation s'exerce dans les conditions et sous la réserve suivante :

— Les déférés au tribunal administratif, préparés par les services du rectorat et accompagnés des éléments d'information nécessaires, restent soumis à la signature du préfet de région.

SECTION 2 : Compétence d'ordonnateur secondaire

Article 2 : Délégation est donnée à M. Ivan GUILBAULT, secrétaire général de l'académie de Limoges, recteur par intérim, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

- 1°) Recevoir les crédits des programmes suivants relevant de la mission « enseignement scolaire » :
- BOP 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » : 0139-LIMO
 - BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » : 0140-LIMO
 - BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré » : 0141-LIMO
 - BOP 230 « Vie de l'élève » : 0230-LIMO

2°) Répartir les crédits entre les unités opérationnelles suivant le schéma d'organisation financière.

3°) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

4°) Autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR), dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du préfet de région.

5°) Procéder aux subdélégations, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Ivan GUILBAULT, secrétaire général de l'académie de Limoges, recteur par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État :

1°) Relevant des BOP centraux suivants :

- BOP 150 « Formations supérieures et Recherche universitaire » : UO 0150-AQUI-LIMO (titre 2)
- BOP 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » : UO 0214-AQUI-LIMO
- BOP 230 « Vie de l'élève » pour les Internats d'excellence : UO 230-AQUI-LIMO
- BOP 231 « Vie étudiante » : UO 0231-AQUI-LIMO

2°) Relevant des BOP régionaux suivants :

- BOP 150 « Formations supérieures et Recherche universitaire » (hors titre 2) : UO 0150-AQUI-LIMO
- BOP 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » : UO 0214-AQUI-LIMO

3°) Relevant des BOP académiques suivants :

- BOP 139 « Enseignement scolaire privé du premier et second degré » : UO 0139--LIMO
- BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » : UO 0140-LIMO
- BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré » : UO 0141-LIMO
- BOP 230 « Vie de l'élève » : UO 0230-LIMO

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

3/4

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Ivan M. Ivan GUILBAULT, secrétaire général de l'académie de Limoges, recteur par intérim, en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnement secondaire des dépenses et recettes découlant du programme CAS 723 : « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Ivan GUILBAULT, secrétaire général de l'académie de Limoges, recteur par intérim, à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont elle a la responsabilité.

Article 6 : La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

Article 7 : Un compte rendu d'utilisation des crédits sera adressé au préfet de région :

- Annuellement en vue d'un examen en Comité de l'Administration Régionale ou en pré-CAR,
- Trimestriellement pour l'action immobilière du programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire ».

Article 8 : Demeurent réservés à la signature du préfet de région, quel qu'en soit le montant :

1°) pour le BOP 150 « Formations supérieures et recherche universitaire — constructions universitaires », les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2°) pour les autres budgets opérationnels de programme :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 9 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Ivan GUILBAULT, secrétaire général de l'académie de Limoges, recteur par intérim, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le recteur par intérim de l'académie de Limoges et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 OCT. 2024

Le préfet de région,

Étienne GUYOT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-07-00002

Arrêté du 7 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à M. Jean-Jacques VIAL;, recteur par intérim de l'académie de Poitiers et à M. Ivan GUILBAULT, recteur par intérim de l'académie de Limoges

ARRÊTÉ du 07 OCT. 2024

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à

**Madame Anne BISAGNI-FAURE
Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine,
Rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités**

**Monsieur Jean-Jacques VIAL,
Recteur par intérim de l'académie de Poitiers**

**M. Ivan GUILBAULT,
Recteur par intérim de l'académie de Limoges**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2020 portant nomination de M. Ivan GUILBAULT en qualité de secrétaire général de l'académie de Limoges à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse du 22 décembre 2023 portant renouvellement de M. Jean-Jacques VIAL dans l'emploi de secrétaire général d'académie (académie de Poitiers) ;

Vu la convention conclue le 18 décembre 2020 entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation est donnée à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP centraux suivants :

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

2/3

- BOP 363 « Compétitivité » : UO 0363-MENJ-NUBO
- BOP 364 « Cohésion » : UO 0364-MENJ-SPNA

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jean-Jacques VIAL, recteur par intérim de l'académie de Poitiers, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP central suivant :

- BOP 363 « Compétitivité » : UO 0363-MENJ-NUPO

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 3 : Délégation est donnée à M Ivan GUILBAULT, recteur par intérim de l'académie de Limoges, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP central suivant :

- BOP 363 « Compétitivité » : UO 0363-MENJ-NULM

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

Article 4 : La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

Article 5 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, M. Jean-Jacques VIAL, recteur par intérim de l'académie de Poitiers, et M. Ivan GUILBAULT, recteur par intérim de l'académie de Limoges, peuvent sous leur responsabilité, en tant que responsables d'unité opérationnelle, subdéléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, le recteur par intérim de l'académie de Poitiers, le recteur par intérim de l'académie de Limoges et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

07 OCT. 2024

Le préfet de région

Étienne GUYOT